

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA MOSELLE  
COMMUNE DE MARLY  
**ARRETE DU MAIRE n°70/2024**

**portant sur l'impraticabilité du terrain d'honneur  
du stade municipal André Delaître**

**Le Maire de Marly,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2541 et suivants, relatif aux dispositions spécifiques aux communes des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut Rhin,

**CONSIDERANT** les conditions climatiques défavorables de cette semaine et de l'état du terrain actuel.

**CONSIDERANT** que le stade André Delaître est propriété de la Ville de Marly et, à ce titre, classé stade municipal,

Sur recommandation du chef du service municipal des espaces verts et de l'adjoint chargé des affaires sportives,

**ARRETE**

**Article 1** : Le terrain d'honneur du stade André Delaître est déclaré impraticable du 11 MARS 2024 au 17 MARS 2024 inclus.

**Article 2** : Le présent arrêté vise tous les matchs sans exclusivité, coupe, championnat et amicaux. Aucun entraînement ne pourra se dérouler sur ledit terrain durant la période visée à l'article 1.

**Article 3** : Le Président du Sporting Club, les représentants de la Ligue du Grand Est de football, les arbitres, les services de police municipale et nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Metz,
- Monsieur le Directeur Départementale de la Police,
- Monsieur le Président du Sporting Club de Marly
- District Mosellan de football
- Services Techniques municipaux
- Police Municipale
- Affichage

Fait à MARLY, le 11 MARS 2024

Le Maire



Thierry HORY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté, transmis en Préfecture et affiché en Mairie le **11 MARS 2024**

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, et L. 410-1 à L. 412-8 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Strasbourg (31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 Strasbourg Cedex - le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ou d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.